



## Le portail de l'Économie et des Finances

Afficher le menu du portail

[Accueil du portail](#) > [DGCCRF](#) > [Sécurité](#) > [Produits alimentaires](#) > Complexes



Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Une direction du ministère de l'Économie et des Finances

[Rappels de produits](#)   [Produits alimentaires](#)   [Produits industriels et services](#)   [Prévention des accidents de la vie courante](#)   [Sécurité des piscines](#)

## Complexes - 10/12/2013

Le règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 précise que les matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent être inertes vis-à-vis des denrées alimentaires.

Pour l'application de ce principe d'inertie aux différents types de matériaux, des textes d'application doivent définir les règles (composition, critères de pureté, etc.) assurant l'aptitude au contact alimentaire de chaque catégorie de matériaux. Au niveau de l'Union européenne, des directives spécifiques ont ainsi été adoptées, comme dans le domaine des objets en céramique ou des pellicules de cellulose régénérées et ont été transposées par voie d'arrêté. Plusieurs règlements ont été adoptés, comme dans le domaine des matières plastiques ou des matériaux actifs ou intelligents.

Par ailleurs, en l'absence de texte spécifique applicable au niveau de l'Union européenne à un type de matériaux, les réglementations nationales s'appliquent, comme celles relatives à l'acier inoxydable, à l'aluminium et ses alliages, au caoutchouc et aux élastomères silicone.

Toutefois, un certain nombre de matériaux ne font pas encore l'objet d'une réglementation spécifique, que ce soit au niveau de l'Union européenne ou au niveau national, ou sont réglementés de manière incomplète. Les matériaux complexes font l'objet de certaines dispositions dans le règlement de l'Union Européenne sur les matières plastiques, mais ne sont pas pleinement réglementés par un texte spécifique.

Pour pallier ces difficultés, la DGCCRF a réuni les laboratoires compétents dans le domaine des matériaux au contact, les représentants des industries des matériaux, des transformateurs, des industries agroalimentaires et des distributeurs au sein d'un groupe de travail intitulé « groupe de réflexion sur la réglementation et les modalités de contrôle de l'inertie des matériaux pour contact alimentaire ».

Dans le cadre de ce groupe, des fiches sont élaborées pour les différents types de matériaux afin de préciser les modalités de vérification de leur aptitude au contact alimentaire, dans le cadre d'une réglementation spécifique ou en l'absence de texte réglementaire.

Cette fiche est à destination des laboratoires travaillant dans l'analyse des matériaux au contact, des industries de fabrication et de distribution des matériaux et objets pour contact alimentaire, des industries agroalimentaires, et des services officiels de contrôle.

1. Domaine d'application
2. Restriction d'emploi des matériaux
3. Définitions des critères d'inertie
4. Limites d'acceptabilité
5. Règles pour contrôler les critères définis au paragraphe 3

### 1. Domaine d'application

**Sont concernés** par le terme « complexes » les matériaux et objets multimatériaux comportant une couche en matière plastique directement en contact avec les denrées alimentaires, notamment :

- Complexe matière plastique / aluminium ;
- Complexe matière plastique / aluminium / papier ;
- Complexe matière plastique / papier / aluminium ;
- Complexe matière plastique / papier ;
- Complexe revêtement / matière plastique / papier (ce type de complexe est utilisé notamment pour fabriquer les opercules ; le revêtement est constitué par un matériau thermo-fusible "hot melt" ou un vernis, la partie plastique est souvent un polyester métallisé).

**Remarque:** la partie papier peut également être un carton plat ou un carton ondulé.

**Ne sont pas concernés :**

- Les boîtes (acier ou aluminium) et tous types d'objets métalliques revêtus qui font l'objet de fiches spécifiques ;
- Les matériaux et objets qui ne sont pas destinés, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles, à entrer en contact avec les denrées alimentaires. (voir fiche générale).

### 2. Restriction d'emploi des matériaux

Des restrictions (composition, limite de migration spécifique, critères de pureté...) et des spécifications d'emploi (forme des substances, nature des matériaux et des denrées alimentaires avec lesquelles les matériaux peuvent être mis ou non en contact...) peuvent être fixées pour les monomères, substances de départ et additifs utilisés dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique.

Les matériaux recyclés, qui ne présentent pas les mêmes garanties que les matériaux vierges auxquels ils pourraient se substituer, ne peuvent pas être utilisés au contact des denrées alimentaires, conformément à l'avis du CSHPF du 7/09/93 sur les matériaux recyclés (paru au BOCCRF du 31/12/93).

Les matériaux et objets en matière plastique ainsi que leurs parties destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires, qui contiennent des matières plastiques recyclées issues d'un procédé de recyclage « mécanique », doivent répondre aux exigences du règlement (CE) n°282/2008 pour pouvoir être mis sur le marché.

*\*Cette obligation ne concerne pas les matériaux et objets en plastique recyclés énumérés au point 2 de l'article 1 du règlement (CE) n°282/2008. En particulier, les chutes issues de la production de matières plastiques destinées à être mises en contact avec des denrées alimentaires sont jugées adaptées au contact avec des denrées alimentaires pour autant qu'elles n'aient pas été en contact avec des aliments ou autrement contaminées et qu'elles soient refondues sur place en de nouveaux produits ou utilisées dans un autre site de fabrication dans le cadre d'un système de contrôle de la qualité conforme aux règles établies par le règlement (CE) n°2023/2006.*

### 3. Définitions des critères d'inertie

#### 3.1 Textes à utiliser

##### 3.1.1 Textes réglementaires

- Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires etabrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- Règlement (CE) n°2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (et ses amendements) ;
- Règlement (CE) n°282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n°2023/2006 ;
- Règlement (CE) n°450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Arrêté du 27/08/87 relatif à l'aluminium et ses alliages.

##### 3.1.2 Autres textes

**Note d'information n°2004-64 de la DGCCRF**, fiches relatives aux papiers et cartons, aux matières plastiques et aux métaux et alliages ;

Projet d'arrêté relatif à la coloration des matériaux et objets en matière plastique, des vernis et des revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux (numéro de notification TRIS : 2004/328/F) et projet d'arrêté relatif à la composition des dossiers (numéro de notification TRIS : 2004/327/F), pour ce qui est des colorants et pigments et de leurs critères de pureté ;

Guide de la Commission portant sur le règlement UE n°10/2011.

##### 3.2 Critères à utiliser

**A chacun des stades de fabrication ou de transformation du complexe**, l'industriel doit s'assurer que les constituants utilisés figurent sur les listes de substances (dans le cas des matières plastiques, il s'agit de la liste positive [1] du règlement (UE) n°10/2011 pour les monomères, autres substances de départ et additifs). L'industriel doit s'assurer que les constituants utilisés respectent les exigences et limitations d'emploi en matière de composition (teneurs maximales, critères de pureté...) ainsi que des spécifications d'emploi. Ces substances doivent être d'une qualité technique et d'une pureté adaptées à leur utilisation prévisible.

**Les matériaux et objets finis** doivent satisfaire à des exigences en matière de migration spécifique, de migration globale et de teneurs résiduelles des substances utilisées dans leur fabrication, et cela dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.

Les matériaux qui sont destinés au contact des denrées alimentaires doivent être utilisés par les utilisateurs de l'agro-alimentaire dans les conditions de mise en contact avec les denrées alimentaires (type de denrée, température et durée de contact, usage unique ou répété...) prévues dans la déclaration de conformité ou, en son absence, selon les instructions d'usage figurant sur l'étiquetage.

**Au stade du matériau ou de l'objet fini**, l'industriel fabricant ou utilisateur doit vérifier que les critères d'inertie sont respectés à savoir :

**La liste positive de substances et les limitations d'emploi des substances** en ce qui concerne la couche de matière plastique (voir aussi fiche relative aux matières plastiques) ;

**La vérification sur le produit fini du respect de l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004** (mesure de la migration spécifique\* des substances soumises à restriction ou susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, mesure de la quantité résiduelle des substances dans le matériau, mesure de la migration globale...) est effectuée sur la base des règles et des limitations prévues dans le règlement (UE) n°10/2011\*\* ;

**Composition chimique de l'aluminium** selon l'arrêté du 27/08/87 ;

Dans le cas des complexes matières plastiques / papier dans lesquels la couche de matière plastique ne joue pas un rôle de matériau barrière à la migration de substance chimique, **le support papier doit répondre aux exigences spécifiques le**

**concernant** (voir fiche relative aux papiers et cartons) ; le cas échéant, critères définis dans la fiche papiers et cartons.

\* Le contrôle des limites de migration spécifique n'est pas obligatoire s'il peut être établi que la migration potentielle, calculée à partir de la teneur résiduelle de la substance dans le matériau ou l'objet dans l'hypothèse d'une migration complète de cette substance (ou en appliquant des modèles de diffusion généralement reconnus, fondés sur des données scientifiques, et établis de manière à surestimer la migration réelle) ne dépasse pas la limite de migration spécifique.

\*\* Dans le cas où des modifications physiques se produisent lors du test de l'échantillon qui n'ont pas lieu dans les pires conditions prévisibles d'utilisation du matériau ou de l'objet à l'étude, il convient alors d'effectuer la vérification directement sur la couche de matière plastique.

#### 4. Limites d'acceptabilité

**Les limites de migration spécifique**, quantités maximales et/ou résiduelles des monomères, autres substances de départ et additifs figurent à l'annexe I du règlement (UE) n°10/2011.

**La limite de migration globale est fixée à 10mg/dm<sup>2</sup>** de surface destinée à entrer au contact des denrées alimentaires. Une exception est prévue pour les matériaux et objets destinés au contact des denrées pour nourrissons (enfants âgés de moins de douze mois) et les enfants en bas âge (enfants âgés de 1 à 3 ans) pour lesquels la limite de migration globale est fixée à 60 mg/kg de simulant de denrée alimentaire.

**Les limites de composition de l'aluminium et de ses alliages** prévues par l'arrêté du 27/08/87.

**Le cas échéant, limites prévues dans la fiche papiers et cartons.**

#### 5. Règles pour contrôler les critères définis au paragraphe 3

Afin de vérifier les critères fixés, devront être fournies au laboratoire chargé des analyses, qui pourra être amené à signer des accords de confidentialité, les informations suivantes :

**Références des matériaux et objets** (de manière à permettre leur identification), description du complexe, le cas échéant famille des polymères de la couche plastique ;

**Identité des substances, nature des restrictions applicables** pour les monomères, autres substances de départ et les additifs soumis à des limites de migration spécifique ou à des quantités maximales résiduelles, et le cas échéant les impuretés, produits de dégradation ou autres substances susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ;

**Informations relatives à l'utilisation des matériaux et objets** : type de denrées alimentaires (ou simulant), durée et température réelles de contact avec ces denrées. Le cas échéant, informations particulières d'étiquetage et rapport réel surface/volume.

Les conditions des essais de migration pour la vérification de la conformité des complexes sont celles du chapitre V du règlement (UE) n°10/2011, notamment :

La température et la durée de contact ; ces conditions sont distinctes entre les essais de migration spécifique et ceux de migration globale (conditions normalisées) ;

Les simulants de denrées alimentaires : ce sont les simulants de l'annexe III du règlement (UE) n°10/2011, choisis en fonction des denrées alimentaires concernées.

Méthodes à utiliser pour la migration globale selon les normes de la série NF EN 1186, selon les normes de la série EN 13130 pour certaines méthodes de mesure de la migration spécifique. Selon les normes XP CEN/TS 14234 de mars 2003 (Revêtements en polymère pour papier et carton) et CEN TC 194 TENAX d'octobre 2002.

[1] Hormis les substances pour lesquelles des dérogations sont applicables, cf. article 6 et article 13 du règlement UE n°10/2011. Ces substances sont alors soumises à des obligations spécifiques.

**Groupe de réflexion sur la réglementation des matériaux destinés au contact des denrées alimentaires / DGCCRF - 13/06/13**

#### [Liens pratiques](#)

Tous les matériaux au contact des denrées alimentaires